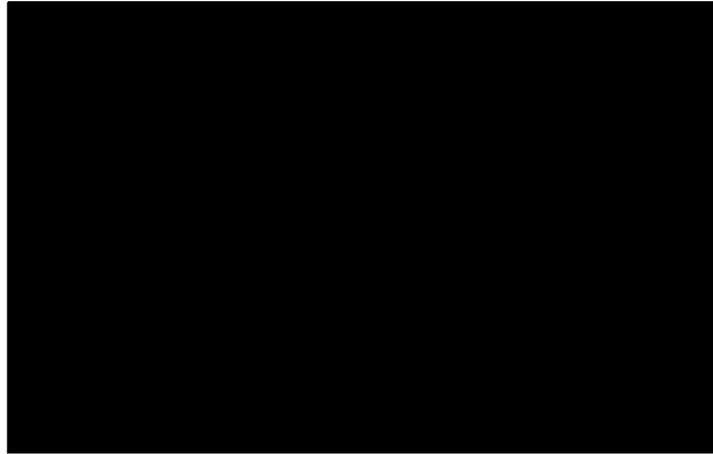


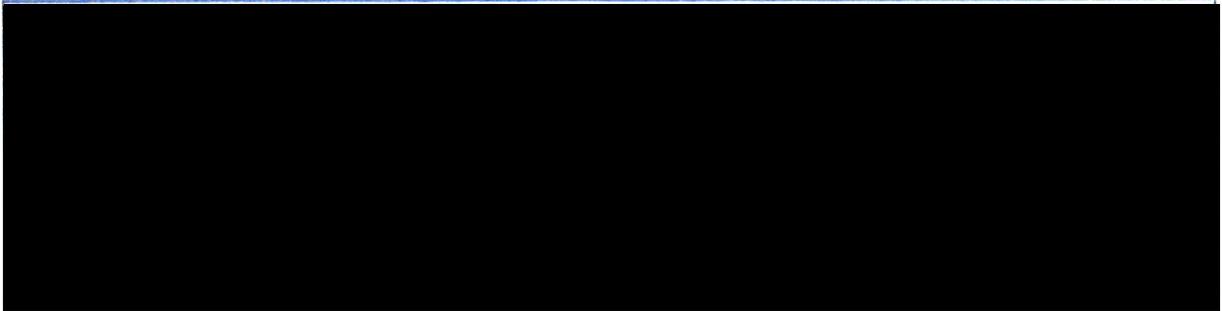
**ENTENTE PARTICULIÈRE
SIÈGE SOCIAL**



Devant prendre fin le :



Mandataires de l'entente



Conseiller en francisation

Monsieur Michel Renaud
Michel.Renaud@oqlf.gouv.qc.ca

L'Office québécois de la langue française, représenté par M. Robert Vézina, président-directeur général, et

conviennent de rendre officielle l'entente particulière dont bénéficie

ADMISSIBILITÉ

L'entreprise a démontré qu'elle gère des établissements à l'extérieur du Québec et que ce qui la rend conforme aux exigences prévues aux articles 4 et 5 du Règlement de l'Office québécois de la langue française sur la définition de « siège » et sur la reconnaissance des sièges pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office (C-11, r. 3).

CONFORMITÉ ET MESURES DE FRANCISATION

L'entreprise s'engage à réaliser les mesures de francisation décrites ci-après pour se conformer au paragraphe 3 du Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en œuvre (r. 12) et aux règles relatives à la généralisation du français dans les technologies de l'information. Une fois ces mesures réalisées, elle s'engage à maintenir le statut du français conforme à ces dispositions.

MESURES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Respect du programme et de l'entente particulière	Se conformer aux éléments et aux étapes prévus dans l'entente.			
Information	Informar son personnel de la mise en application d'une entente particulière de siège social dans l'entreprise.			
Reddition	Remettre à l'Office des rapports sur la mise en œuvre des mesures de francisation de l'entente tous les 12 mois.			

MESURES SPÉCIFIQUES DE L'ENTENTE

A. Utilisation du français au Québec dans les communications externes

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Communications externes	<p>Utiliser le français dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs, le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres résidant au Québec.</p> <p><u>Exemples</u> : Appels d'offres, demandes de subventions, contrats</p>			

B. Utiliser le français dans les communications internes

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Communications internes	<p>Utiliser le français dans les communications avec les dirigeants et le personnel des établissements de l'entreprise ainsi qu'avec employés qui occupent des postes non visés par l'entente au Québec.</p> <p><u>Exemples</u> : Réunions de travail, consignes et directives, formations, notes de service, courriels adressés au personnel, médias internes</p>			

C. Utilisation du français dans les communications liées aux liens contractuels existant entre
 Maintenir la situation actuelle, aucune mesure spécifique à prendre.

D. Utilisation du français dans l'affichage interne

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Affichage interne	Utiliser le français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège social.			

E. La connaissance du français chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Connaissance du français	Augmenter à tous les niveaux le nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française.			

F. L'utilisation d'une terminologie française

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Terminologie	Utiliser progressivement une terminologie française.			

L'utilisation du français dans les technologies de l'information

Objets	Mesures	MESURES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRISE		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Applications (logiciels)	Généraliser l'utilisation du français dans les logiciels d'application.			

PORTÉE DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [REDACTED] à utiliser une autre langue que le français [REDACTED]

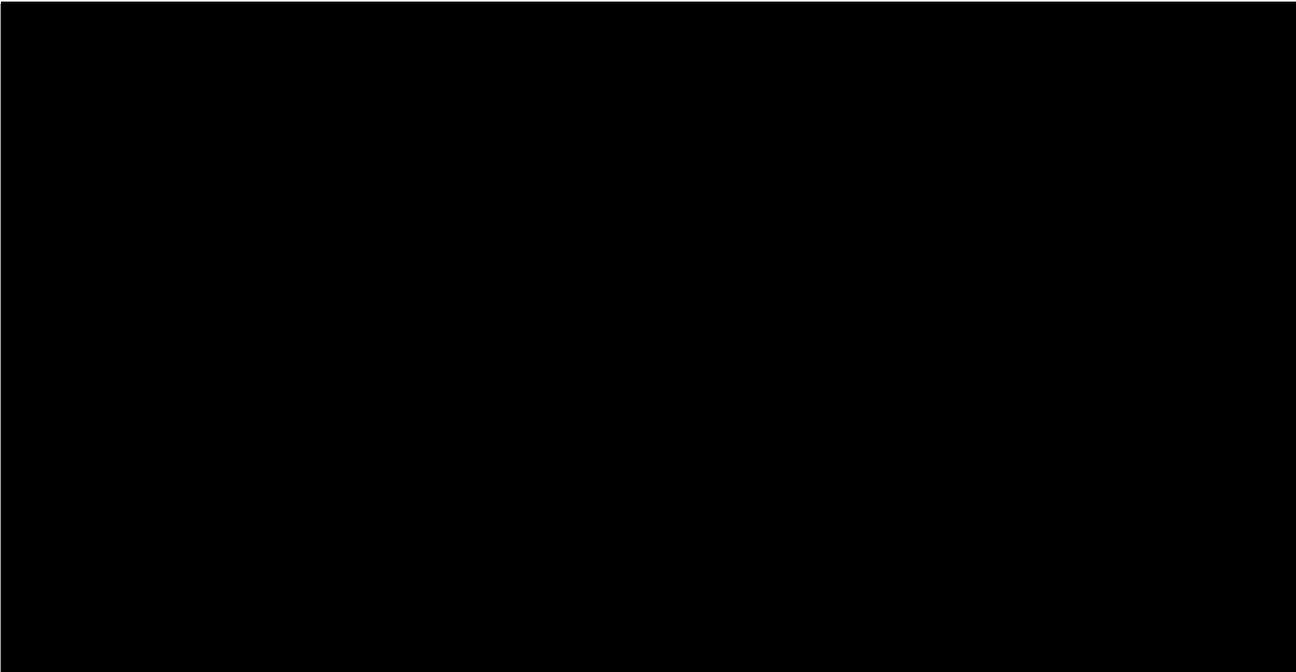
[REDACTED]

[REDACTED]

➤ Activités visées

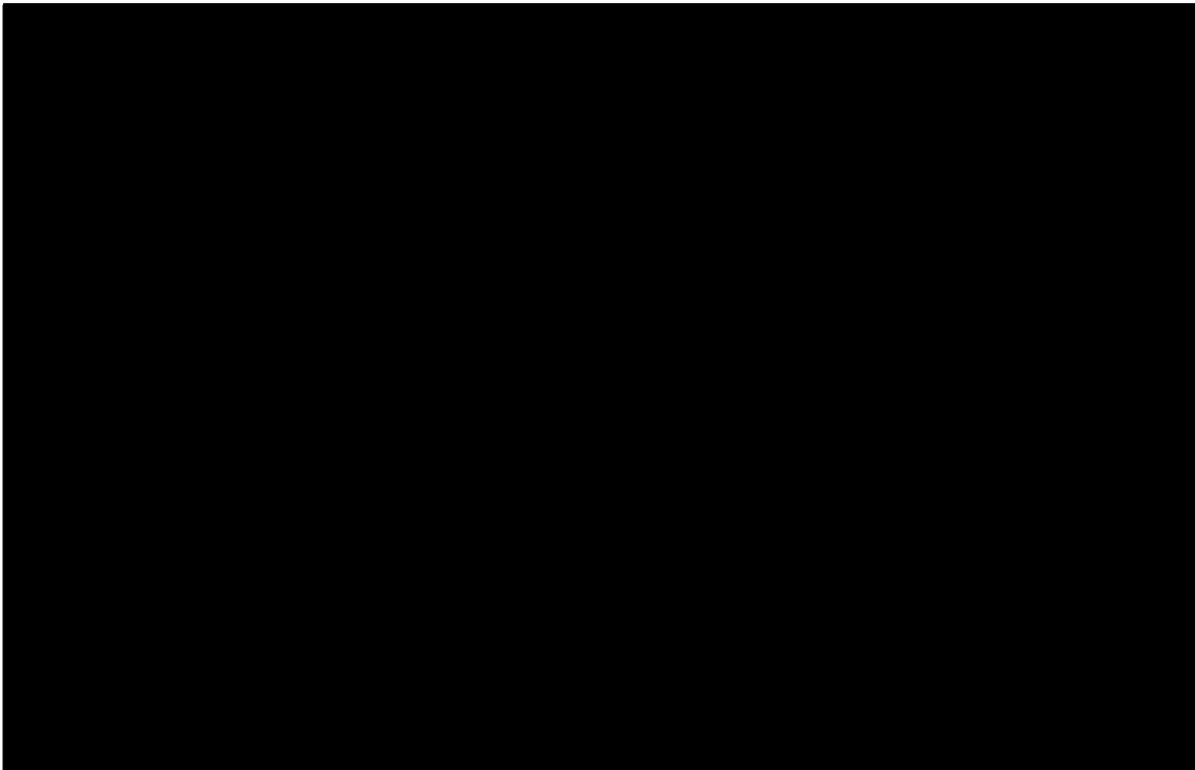
La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [REDACTED] à utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :

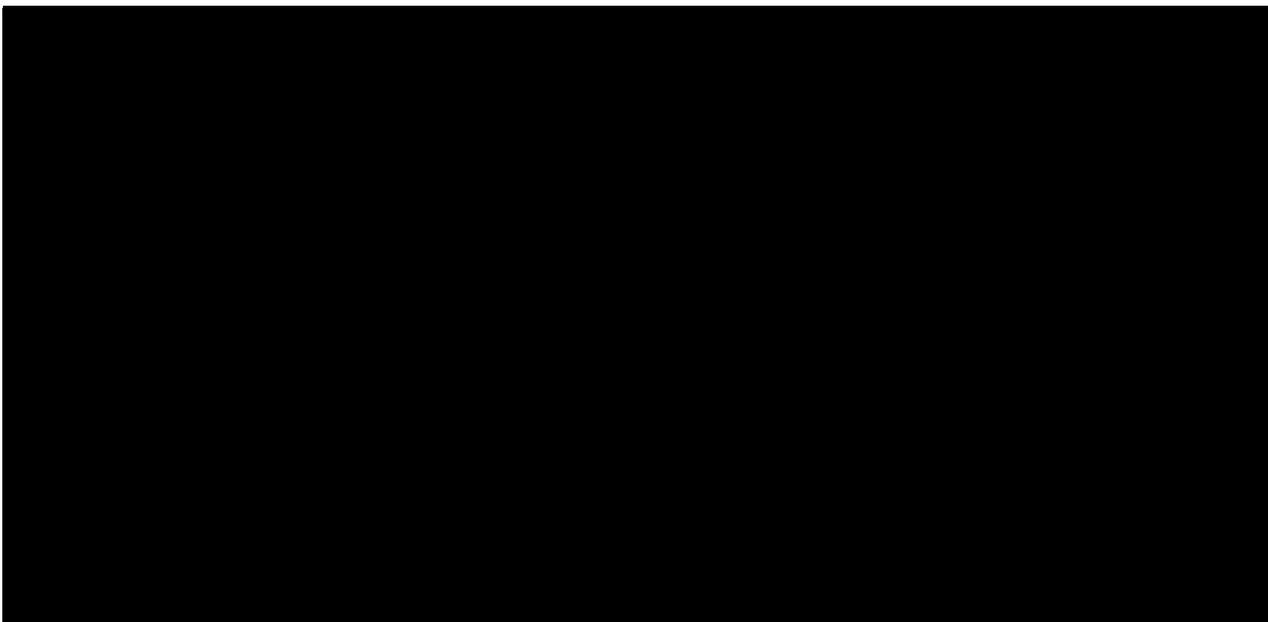
[REDACTED]



➤ Activités visées

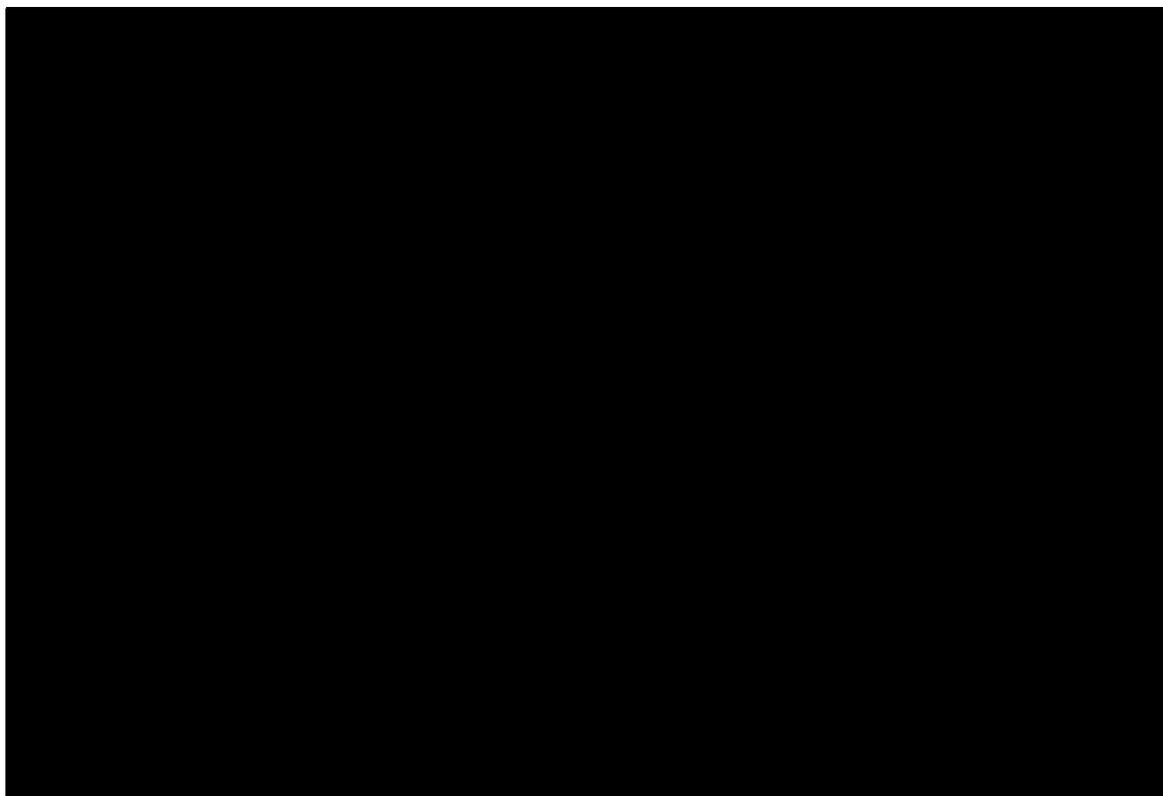
La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [redacted] à utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :

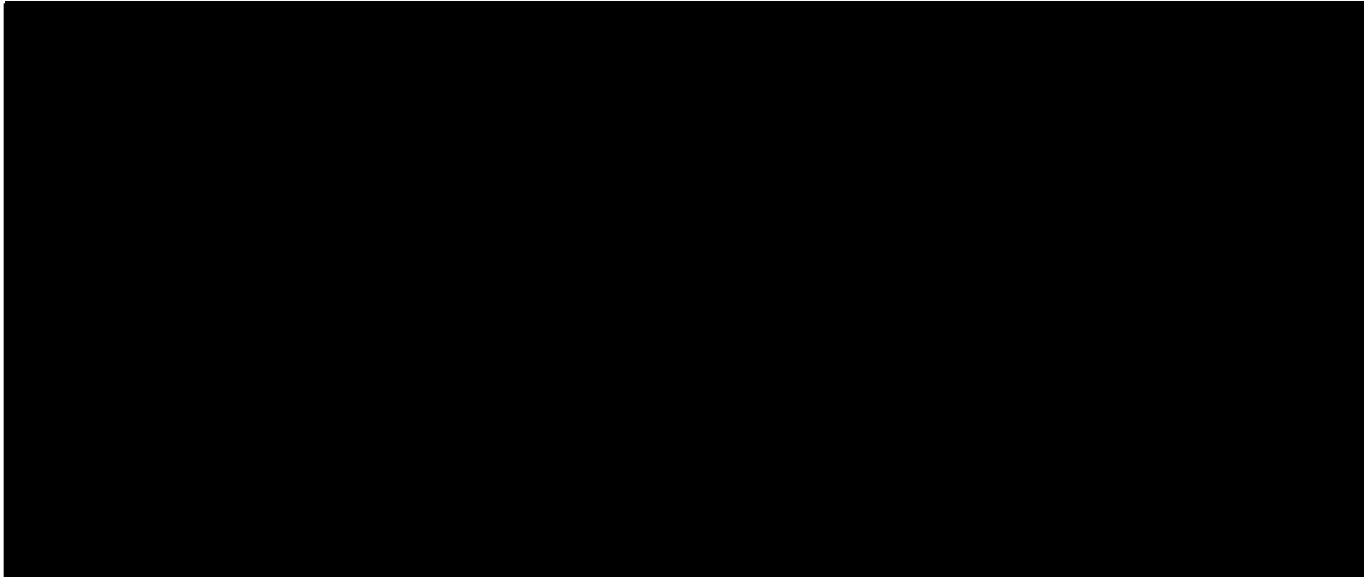




➤ Activités visées

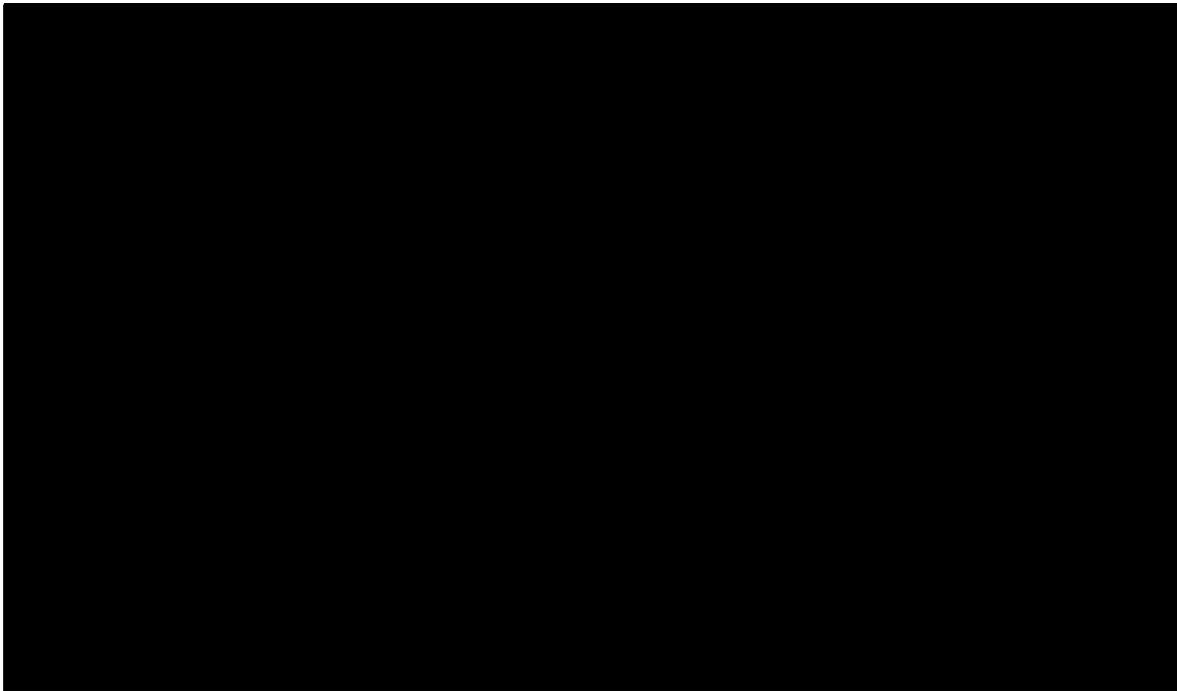
La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [redacted]
[redacted] à utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :



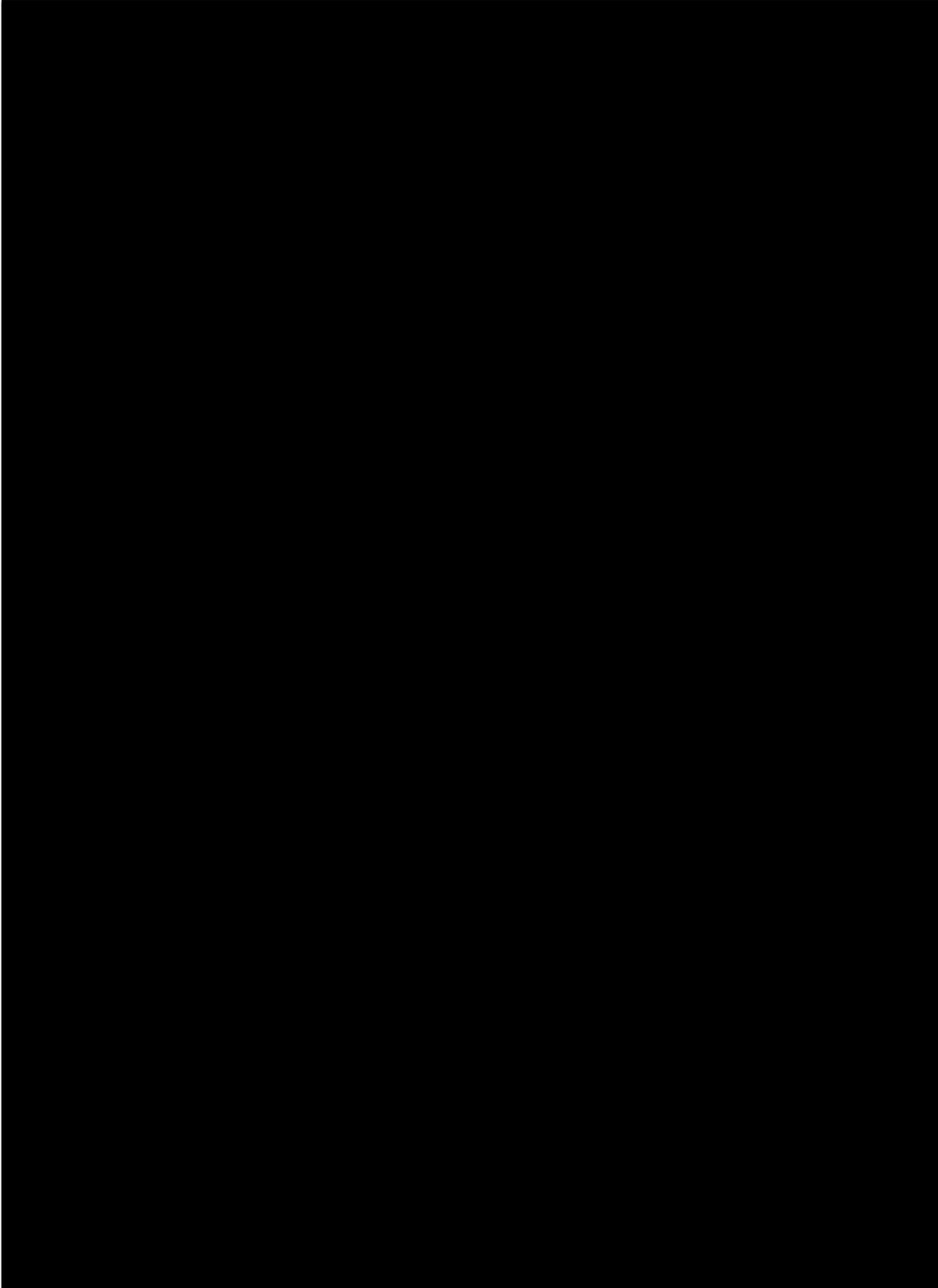


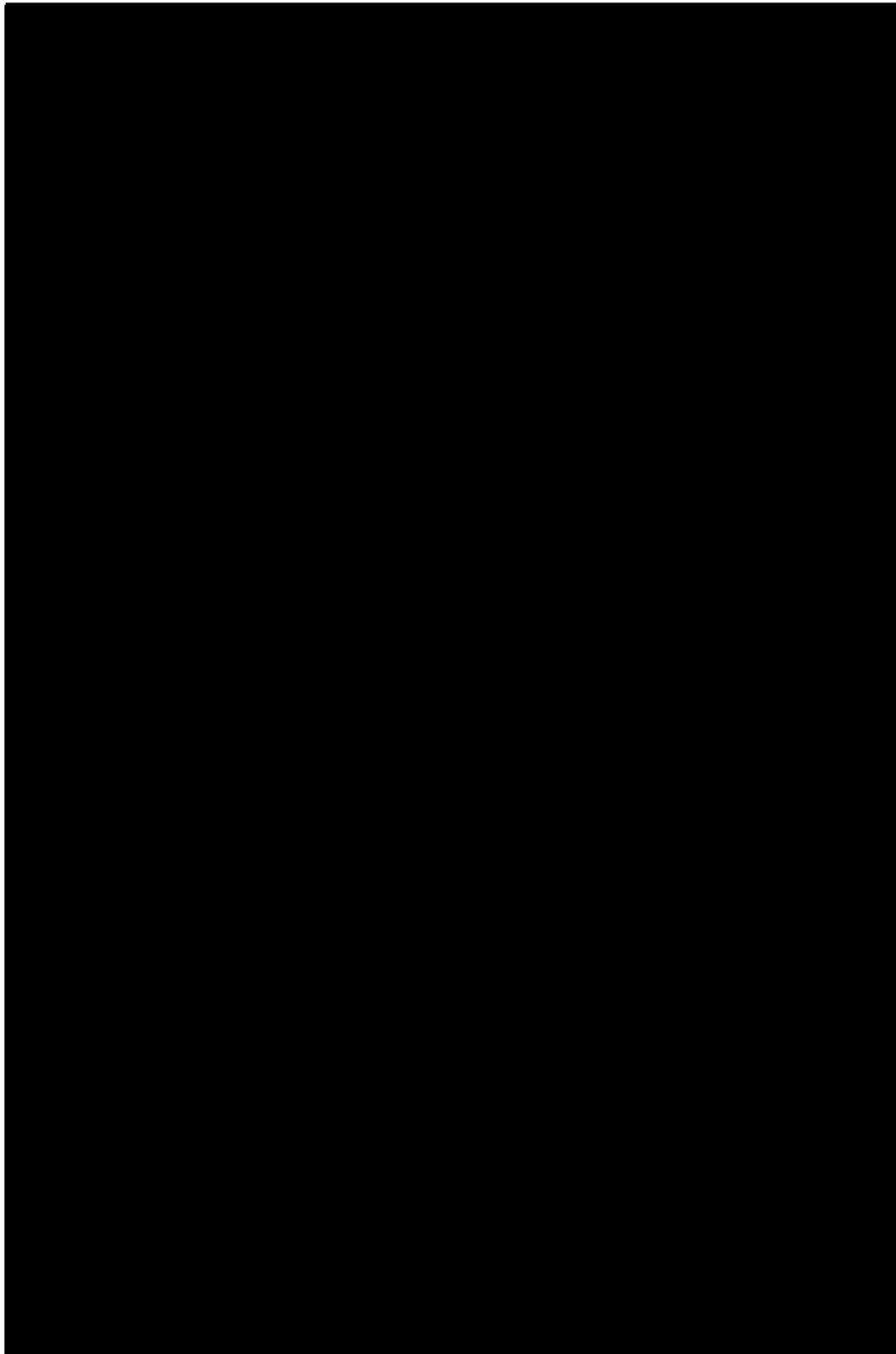
➤ Activités visées

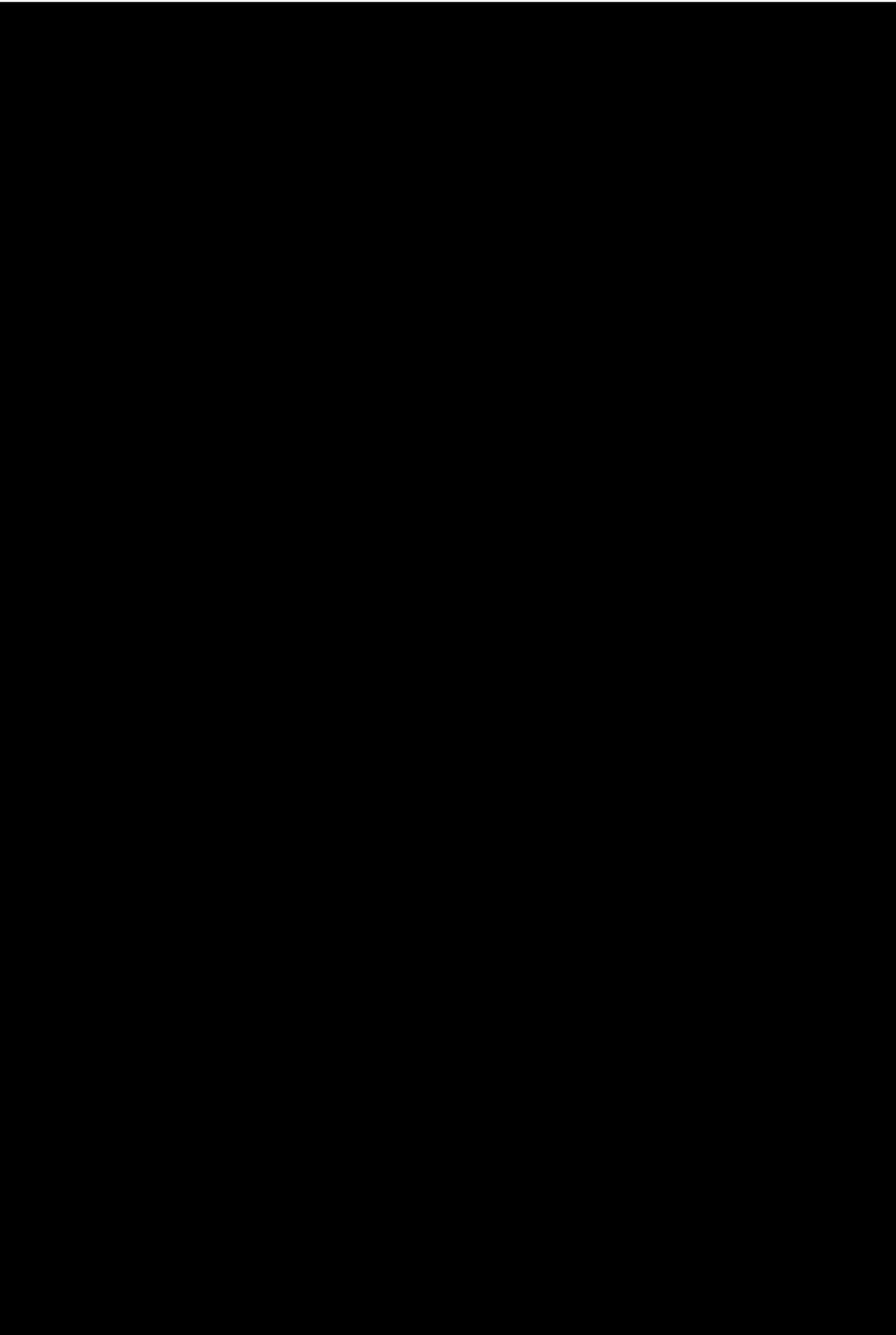
La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [redacted] à utiliser une autre langue que le français dans les situations suivantes :



LISTE DES POSTES VISÉS PAR L'ENTENTE







[REDACTED]

[REDACTED]

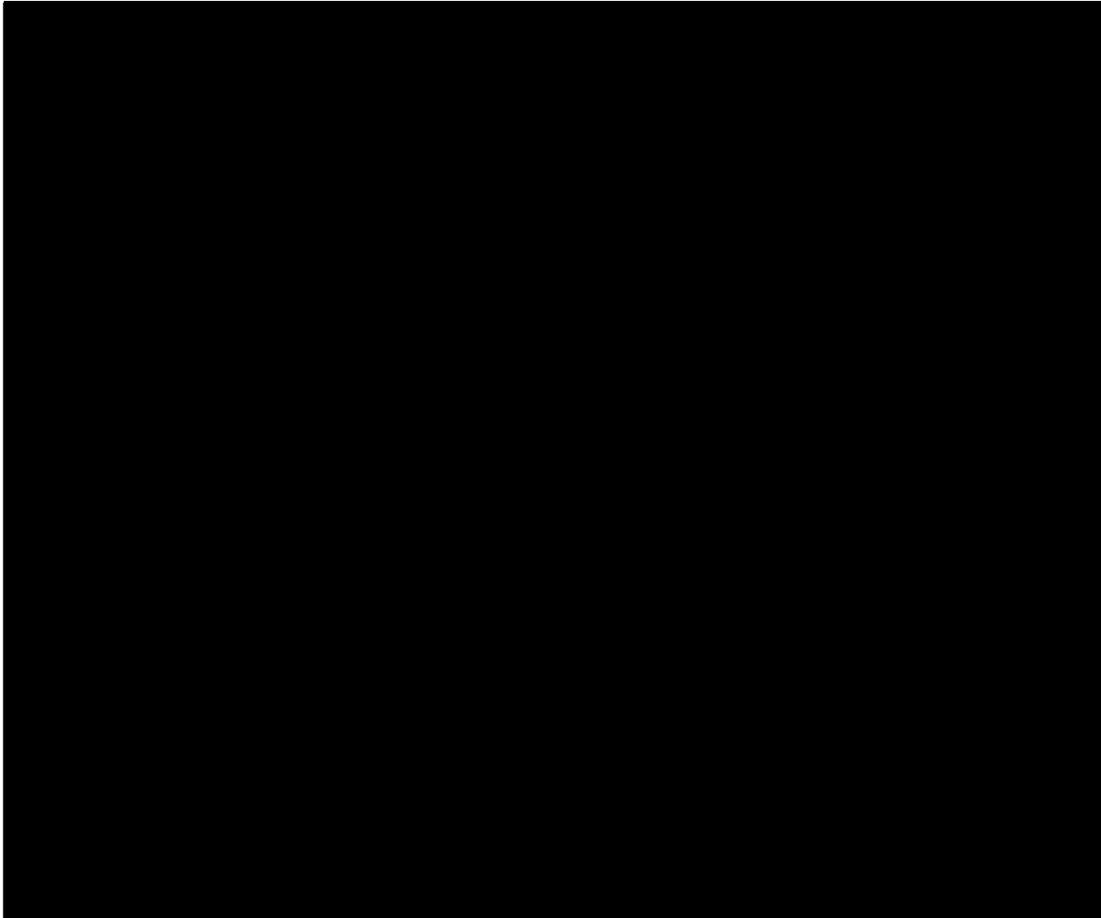
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

CAUSES DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE L'ENTENTE

██████████ connaît les causes suivantes de modification, de suspension ou d'annulation de ladite entente particulière et s'engage à respecter toute obligation qui pourrait en découler :

- Changements dans les conditions qui ont rendu l'entreprise admissible : ██████████ doit informer l'Office québécois de la langue française, par écrit, de tout changement dans les données qui l'ont rendue admissible à une entente particulière, à défaut de quoi l'entente pourra être annulée.
- Abrogation ou modification de certains articles de la Charte de la langue française ou de ses règlements : les deux parties négocieront les modifications nécessaires afin de s'assurer que l'entente est toujours conforme aux articles ainsi modifiés.
- Défaut de ██████████ de produire un rapport de mise en œuvre sur l'état d'avancement des mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de ██████████ de réaliser, dans les délais fixés, les mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de ██████████ de donner suite à un avis de l'Office québécois de la langue française lui demandant de se conformer à la présente entente : l'Office québécois de la langue française peut annuler l'entente particulière.
- Défaut de conclure le renouvellement de l'entente avant la date de fin de la présente entente.

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Contrevenir à une disposition de la Charte de la langue française ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci est une infraction passible d'amendes (art. 205 et 205.1). Aussi, le non-respect des obligations imposées par la Charte de la langue française ou de ses règlements peut entraîner le refus, la suspension ou l'annulation de l'attestation d'application de programme de francisation ou du certificat de francisation (art. 147).

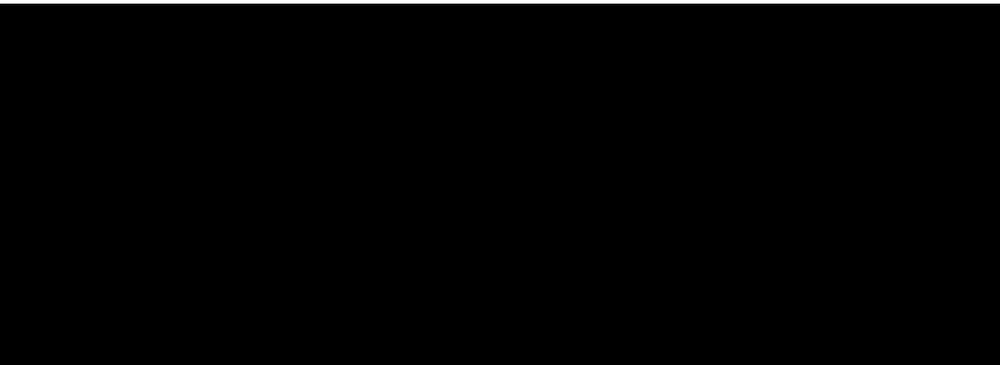
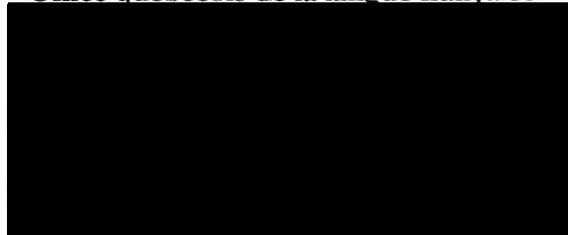
ÉCHÉANCE

Cette entente prendra fin le :

SIGNATURES



Monsieur Robert Vézina
Président-directeur général
Office québécois de la langue française



¹ L'échéance de l'entente est synchronisée avec la date d'exigibilité d'un rapport triennal